

DIVISION DE LYON

Lyon, le 08 Juin 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-032782

Rhône-Alpes Paratonnerre
73 chemin de la Roue
69380 LOZANNE

Objet : Inspection de la radioprotection – dépose et entreposage de paratonnerres radioactifs

Réf. : Inspection n°**INSNP-LYO-2011-0672** du **12/05/2011**

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée dans votre établissement le 12 mai 2011 sur le thème de la radioprotection.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 12 mai 2011 de la société Rhône-Alpes Paratonnerre sise à Lozanne (69) avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de l'activité de la société qui est amenée à déposer puis entreposer dans ses locaux des paratonnerres contenant des sources radioactives d'américium 241 ou radium 226.

Des mesures de rayonnements ont permis aux inspecteurs de confirmer la présence de plusieurs paratonnerres radioactifs dans le local d'entreposage de la société Rhône-Alpes Paratonnerre. Cette activité est réalisée sans l'autorisation prévue par les articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique. L'exercice d'une activité nucléaire sans autorisation constitue une infraction au sens de l'article L.1337-5-3° du code de la santé publique et l'absence de prise en compte des dispositions de radioprotection du code du travail relève des infractions mentionnées à l'article R.4741-1 du code du travail. Les inspecteurs ont constaté qu'aucune disposition n'avait été prise pour signaler la présence des paratonnerres et qu'aucun contrôle périodique de radioprotection et d'ambiance n'est mis en œuvre. Par ailleurs, la société n'a désigné aucune personne compétente en radioprotection et tous les travailleurs susceptibles d'être exposés n'ont pas été formés aux risques liés aux rayonnements ionisants et ne disposent pas de suivi dosimétrique.

A. Demandes d'actions correctives

Défaut d'autorisation

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection la présence de trois fûts contenant des sources radioactives. A ce jour vous ne disposez pas de l'autorisation prévue par les articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique. Or, malgré les échanges entre votre société et l'ASN (lettre recommandée avec accusé réception ASN/DIT/n° 0308/2008 du 10/06/2008, échanges téléphoniques et courriers électroniques), aucun dossier de demande d'autorisation n'a été transmis à l'ASN.

Vous avez précisé dans un premier temps vouloir stopper cette activité de dépose de paratonnerres radioactifs puis, dans un second temps, vouloir mener une réflexion sur le sujet.

A1. Je vous demande de faire reprendre par l'Andra les fûts contenant des sources radioactives dans les meilleurs délais et de suspendre immédiatement les activités de dépose et de récupération de paratonnerres radioactifs.

A2. Je vous demande, dans les meilleurs délais, soit :

- **d'informer l'ASN de manière écrite de la cessation de toute activité de dépose, récupération et de conditionnement de têtes radioactives de paratonnerres,**
- **de transmettre à l'ASN un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser votre situation en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique.**

Contrôles périodiques

Les articles R.4451-29 à R.4451-32 du code du travail et R.1333-7, R.1333-95 à R.1333-97 du code de la santé publique prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et de contrôles d'ambiance (irradiation et contamination le cas échéant) par l'entreprise et par un organisme agréé. Je vous rappelle que la fréquence de ces contrôles est définie dans l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles. Les inspecteurs ont constaté qu'aucun de ces contrôles n'a jamais été réalisé.

Par ailleurs, les inspecteurs ont mesuré, à l'aide d'un radiamètre AT1123 vérifié en juillet 2010, un débit de dose significatif dans un bureau adjacent au local d'entreposage et occupé par une personne ne devant pas être exposée compte tenu de son activité commerciale dans la société. En considérant sa présence pendant 35 heures par semaines sur 47 semaines, la dose reçue serait de 1,3 mSv/an et dépasserait la dose limite annuelle pour des personnes non exposées (1 mSv/an selon l'article R.1333-8 du code de la santé publique). Il a été précisé à la suite de l'inspection, que le fût le plus irradiant avait été évacué par l'Agence Nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) le 18 mai 2011.

A3. En application des articles R.4451-32 du code du travail et de l'article R.1333-95 du code de la santé publique, je vous demande de faire réaliser un contrôle de radioprotection et d'ambiance par un organisme agréé dans les meilleurs délais et avant l'évacuation des derniers fûts prévue le 15 juin 2011.

A4. Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour que les débits de dose au niveau des bureaux adjacents au local d'entreposage soient les plus faibles possibles et compatibles avec l'activité dans ces bureaux (zone publique) au titre du principe d'optimisation prévu aux articles L.1333-1 et R.1333-7 du code de la santé publique et R.4451-10 du code du travail.

Dispositions de radioprotection du code du travail

Je vous rappelle que, dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants résultant d'activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, les dispositions du titre V du livre IV de la quatrième partie des parties législatives et réglementaires du code du travail ainsi que leurs textes d'application, portant sur la radioprotection des travailleurs sont applicables. Les inspecteurs ont constaté le non respect des exigences suivantes du code du travail :

- une personne compétente en radioprotection doit être désignée (article R.4451-103),
- une évaluation des risques doit être réalisée (article R.4451-18) et doit permettre l'établissement d'un zonage radiologique conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 ainsi qu'une signalisation adéquate et l'affichage des consignes adaptées (article R.4451-23),
- une analyse des postes de travail doit être réalisée ainsi qu'une évaluation prévisionnelle de dose (article R.4451-11) afin de classer le personnel selon les catégories définies à l'article R.4451-44,
- tous les travailleurs susceptibles d'être exposés doivent avoir un suivi dosimétrique passif (article R.4451-62), voire un suivi dosimétrique opérationnel s'ils rentrent en zone contrôlée (article R.4451-67), ainsi qu'un suivi médical renforcé (article R.4451-82),
- tous les travailleurs susceptibles de rentrer en zone réglementée doivent suivre une formation à la radioprotection des travailleurs (article R.4451-47).

A5. Je vous demande de mettre en place ces dispositions du code du travail dans le cas où vous souhaiteriez continuer votre activité. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN un échéancier des actions que vous entreprendrez.

B. Compléments d'information

Vous avez indiqué lors de l'inspection que les fûts contenant les paratonnerres seraient évacués semaine 20. Or, à la suite de contraintes imposées par l'Andra, vous avez informé la division de Lyon de l'ASN que seul le fût le plus irradiant avait été effectivement évacué. Deux autres fûts, contenant des paratonnerres à l'américium 241 (moins irradiant) doivent être évacués le 15 juin 2011.

B1. Je vous demande de tenir informée la division de Lyon de l'ASN de l'évacuation effective des deux derniers fûts contenant des paratonnerres radioactifs entreposés dans vos locaux.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai **qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Les constats réalisés au cours de cette inspection sont susceptibles d'entraîner des poursuites administratives et pénales.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par

Sylvain PELLETERET

